

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-027

du 14 mai 1997

TCHIAKPE Rufin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Jugement n° 212 / 2° CC du 04 septembre 1996 du Tribunal de première instance de Cotonou
3. Annulation
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle ne saurait connaître d'un jugement du Tribunal de première instance de Cotonou qui ne figure pas dans l'énumération de l'article 3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 1996 enregistrée le 21 octobre 1996 à son Secrétariat sous le numéro 2996, par laquelle Monsieur TCHIAKPE Rufin sollicite de la Haute Juridiction sur la base des articles 26, 120 et 122 de la Constitution, " l'annulation " du Jugement n° 212/2è CC du 04 septembre 1996 du Tribunal de première instance de Cotonou, au motif qu'il a été rendu en violation des articles 26 de la Constitution, 3, 7 et 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur TCHIAKPE Rufin défère au contrôle de constitutionnalité le jugement précité par lequel son expulsion de la maison de son père a été ordonnée ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose : " *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* " ;

Considérant que le jugement déféré n'est ni une loi, ni un texte réglementaire, ni un acte administratif ; qu'il ne porte pas atteinte à une règle constitutionnelle dont le contrôle relève du seul juge constitutionnel ; que, dès lors, la Cour ne saurait en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur TCHIAKPE Rufin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**